



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE RISQUES CONSTRUCTION SECURITE
UNITÉ RISQUES ET NUISANCES

Arrêté DDTM2B/ SRCS / n° 049-2015

en date du 27 mai 2015

**portant prescription de la révision du plan de
prévention des risques d'inondation des bassins
versants du Golo et de Casinca sur le territoire
des communes de Castellare di Casinca, Sorbo
Ocagnano, Venzolasca et Vescovato.**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01/946 en date du 18 juillet 2001 portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation du bassin du Golo et petits bassins versants de Casinca sur les communes de Vescovato, Venzolasca, Sorbo-Ocagnano et Castellare di Casinca ;

- VU** La décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » en date du 12 septembre 2014 (arrêté n° 2014 255-0005) ;
- VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prescrite la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) des bassins versants du Golo et de Casinca sur les communes de Castellare di Casinca, Sorbo Ocagnano, Vescovato et Venzolasca.

ARTICLE 2 : Le périmètre concerné par la révision correspond à celui défini sur la carte annexée au présent arrêté.
Le périmètre est défini par les limites administratives des communes.

ARTICLE 3 : La direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse est chargée de la révision du plan de prévention du risque d'inondation. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

ARTICLE 4 : En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPRI fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par arrêté n° 2014255-0005 du 12 septembre 2014, joint en annexe au présent arrêté, portant décision d'examen « au cas par cas », le projet de révision du plan de prévention du risque d'inondation des bassins versants du Golo et de Casinca n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Les modalités de concertation et d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPRI :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRI :

- la commune de Castellare di Casinca ;
- la commune de Sorbo Ocagnano ;
- la commune de Vescovato ;
- la commune de Venzolasca ;
- la communauté de communes de la Casinca ;
- la collectivité territoriale de Corse ;
- le conseil général de la Haute-Corse ;
- le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse.

Le service instructeur organise les réunions de présentation et d'échange prévues à la révision du PPRI en mettant à disposition :

- une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Le service instructeur organise des réunions techniques supplémentaires sur demande écrite des personnes associées.

Les collectivités communiquent au service instructeur leurs projets et stratégies de développement.

Concertation avec la population :

Le public peut prendre connaissance du projet de révision du PPRI en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie des communes concernées et sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse lors de la phase de concertation.

Un bilan de la concertation et de la consultation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Consultation :

Le projet de révision du PPRI est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- la commune de Castellare di Casinca ;
- la commune de Sorbo Ocagnano ;
- la commune de Venzolasca
- la commune de Vescovato ;
- la communauté de communes de la Casinca ;
- la collectivité territoriale de Corse ;
- le conseil général de la Haute-Corse ;
- le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis écrits recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés au dossier soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R123-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6

Le PPRI révisé est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Castellare di Casinca, Sorbo Ocagnano, Venzolasca et Vescovato ainsi qu'au président de la communauté de communes de la Casinca.

- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum en mairies de Castellare di Casinca, Sorbo Ocagnano, Venzolasca et Vescovato et au siège de la communauté de communes de la Casinca.
Mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.
Un certificat d'affichage est établi par les maires des communes de Castellare di Casinca, Sorbo Ocagnano, Venzolasca et Vescovato et par le président de la communauté de communes de la Casinca pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.
- ARTICLE 9** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- ARTICLE 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Sous Préfet de Corte, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Castellare di Casinca, Sorbo Ocagnano, Venzolasca et Vescovato, le président de la communauté de communes de la Casinca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean RAMPON

Signé

**Annexe à l'arrêté portant prescription à la révision du plan de prévention des risques d'inondation
des bassins du Golo et de Casinca
concernant le territoire des communes de Castellare di Casinca, Sorbo Ocagnano, Venzolasca et Vescovato**

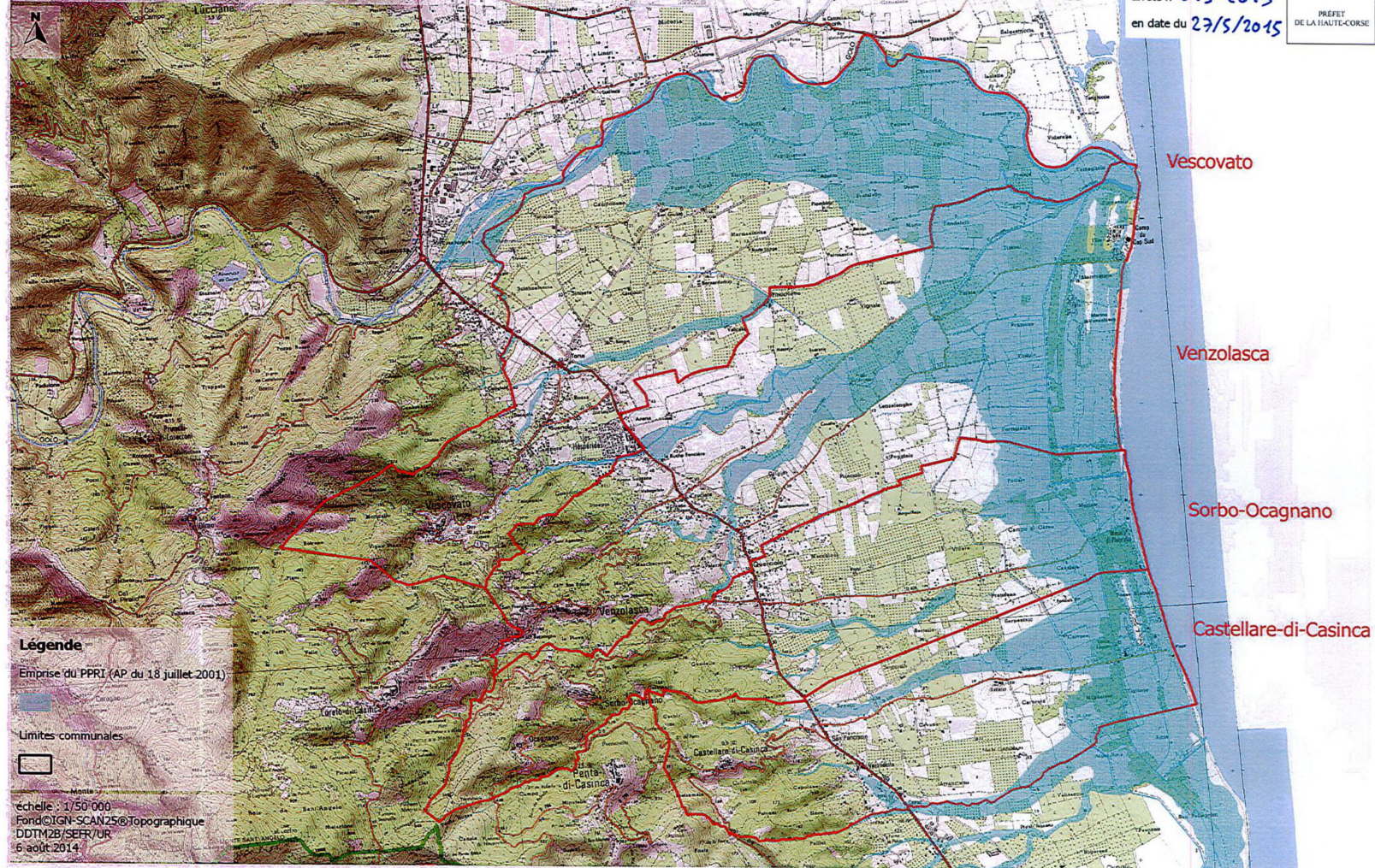
Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Haute-Corse

arrêté n° 043-2015

en date du 27/5/2015



PRÉFET
DE LA HAUTE-CORSE



Annexe à l'arrêté portant prescription à la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et de Casinca sur le territoire des communes de Castellare di Casinca, Sorbo Ocagnano, Venzolasca et Vescovato



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° 2014255-0005 du 12 septembre 2014
portant décision d'examen "au cas par cas" d'une révision partielle de Plan de prévention des risques naturels
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Le préfet de Haute-Corse,

- Vu la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 avril 2013 nommant M. Alain ROUSSEAU, préfet de la Haute-Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la **révision partielle du Plan de prévention des risques naturels (PPRI) des bassins versants du Golo et de Casinca (communes de Castellare di Casinca, Sorbo Ocagnano, Venzolasca et Vescovato)** déposé par la Direction départementale des territoires et de la mer de Haute-Corse et reçue le 05 août 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 août 2014.

Considérant

- que la révision partielle du plan, approuvé le 18 juillet 2001, couvre la partie du territoire des communes de Castellare di Casinca, Sorbo Ocagnano, Venzolasca et Vescovato concernée par le risque d'inondation des bassins versants Golo et de Casinca ;
- l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;
- que la révision prévue a pour objet d'actualiser les documents du PPRI (note de présentation, règlement, cartes) d'après les données hydrologiques récentes et ne contient aucune prescription de travaux ;
- qu'à ce stade, il n'est pas prévu de travaux d'envergure, seuls des aménagements limités sont susceptibles d'être prévus ;

- que le territoire du PPRI comporte plusieurs zones humides, identifiées pour leurs intérêt en matière de biodiversité à travers le site Natura 2000 "MUCCHIATANA" n°FR 9400572 et 3 ZNIEFF de type I :
 - n°940013106, "Ripisylve de l'embouchure du golo",
 - n°940004080 "Juniperiae littorale de Venzolasca"
 - n°940004230 "Haut maquis préforrestiers des collines orientales de la Castagniccia" ;
- que le PPRI est limitrophe du site Natura 2000 n°FR9402014 "Grand herbier de la côte orientale" (ZSC);
- que le PPRI, en limitant l'urbanisation dans les zones dites inondables, contribue à :
 - protéger la population,
 - rendre le territoire plus résilient au risque inondation,
 - préserver les milieux humides de l'urbanisation et des pollutions, et ainsi, leurs fonctionnalités et les services écosystémiques fournis gratuitement ;
- en conséquence, au regard des éléments fournis par le responsable du PPRI et des connaissances disponibles, cette révision du PPRI n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs significatifs sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de **révision partielle du Plan de prévention du risque inondation** faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à évaluation environnementale**, en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des formalités administratives auxquelles le projet de **révision du Plan de prévention du risque inondation** peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la
Haute-Corse

Signé

Alain ROUSSEAU

Voies et délais de recours

suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse
Rond-Point du Maréchal-Leclerc-de-Hautecloque
20401 Bastia Cedex 9

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA

- Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours administratif)



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE RISQUES CONSTRUCTION SÉCURITÉ
UNITÉ RISQUES ET NUISANCES

Arrêté DDTM2B/ SRCS / n° 2B-2019-07-10-005
en date du 10 JUIL. 2019
portant prescription de la révision du plan de
prévention des risques d'inondation sur le
territoire de la commune de Penta di Casinca

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER Préfet de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/947 en date du 18 juillet 2001 portant approbation de la modification du plan de prévention du risque d'inondation du bassin du Fium Alto sur le territoire des communes de Penta di Casinca, Taglio Isolaccio et Pruno
- VU La décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement d'évaluation

environnementale après examen « au cas par cas » en date du 27 mai 2019 (n° F-094-19-P-0011) ;

- VU** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;
- VU** la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prescrite la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune de Penta di Casinca

ARTICLE 2 : Le périmètre concerné par la révision correspond à celui des limites administratives de la commune.

ARTICLE 3 : La direction départementale des territoires et de la mer de la Haute-Corse est chargée de la révision du plan de prévention du risque d'inondation. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

ARTICLE 4 : En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPRI fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par Décision de l'Autorité Environnementale n° F-094-19-P-0011 en date du 27 mai 2019, jointe en annexe au présent arrêté, portant décision d'examen « au cas par cas », le projet de révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Penta di Casinca n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Les modalités de concertation et d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPRI :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRI :

- la commune de Penta di Casinca
- la communauté de communes de la Castagniccia Casinca ;
- la collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse ;
- le parc naturel régional de Corse.

Le service instructeur organise les réunions de présentation et d'échange prévues à la révision du PPRI en mettant à disposition :

- un document présentant l'objet de la révision envisagée ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision ;

Le service instructeur organise des réunions techniques supplémentaires sur demande écrite des personnes associées.

Les collectivités communiquent au service instructeur leurs projets et stratégies de développement.

Concertation avec la population :

Le public peut prendre connaissance du projet de révision du PPRI en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie de Penta di Casinca et sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse lors de la phase de concertation.

Un bilan de la concertation et de la consultation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Consultation :

Le projet de révision du PPRI est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- la commune de Penta di Casinca
- la communauté de communes de la Castagniccia Casinca ;
- la collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse.
- le parc naturel régional de Corse.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis écrits recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés au dossier soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R123-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 Le PPRI révisé est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Penta di Casinca ainsi qu'au président de la communauté de communes de la Castagniccia Casinca.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum en mairie de Penta di Casinca et au siège de la communauté de communes de la Castagniccia Casinca.

Mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par le maire de la commune de Penta di Casinca et par le président de la communauté de communes de la Castagniccia Casinca pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

ARTICLE 9 Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyens défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Penta di Casinca, le président de la communauté de communes de la Castagniccia Casinca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



François RAVIER